

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant réglementation de l'occupation du domaine public
Brocante des écoles – Cour de l'école élémentaire François Beytout

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L2125-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R130-4, L411-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la demande de APE AULNAT, représentée par Madame Fanny SAVRE, d'organiser une brocante dans la cour de l'école élémentaire François Beytout, rue Marie Curie sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant la manifestation,

ARRÊTE

Cour de l'école François Beytout le 13 septembre 2025 de 07h00 à 19h00

Article 1 :

L'APE AULNAT représentée par Madame Fanny SAVRE, est autorisée à occuper le domaine public sur la portion de rue citée ci-dessus.

Article 2- Prescriptions techniques particulières :

L'implantation du vide-grenier se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes, véhicules de secours notamment et devra permettre la circulation des personnes à mobilité réduite (passage de 1,20m minimum).

PROPRETE

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté.

Article 3 :

Le stationnement est interdit à tous les véhicules hors ceux des participants, le 13 septembre 2025 de 07h00 à 19h00 dans l'emprise de la brocante.

Article 4 :

La signalisation réglementaire et la mise à disposition de barrières seront effectuées par les services techniques de la ville d'Aulnat.

Article 5 :

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec ces Interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La sécurisation du site, la gestion de la brocante et le respect des règles sanitaires en vigueur sont assurées par Madame SAVRE Fanny elle-même.

Article 7– Sanctions :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par procès-verbal transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République.

Sans préjudice de la répression des infractions pénales, les manquements relevés donneront lieu à des sanctions administratives prononcées par le Maire.

Article 8:

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AULNAT.

Article 10 :

Madame le Maire de la commune d'AULNAT,
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le 18/08/2025

Le Maire
Christine MANDON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification